



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1818

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur les revendications, encore en suspens, de l'union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC) à savoir : deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires de catégorie D à compter du 1er juillet 1987 d'un nouveau décalage du rapport constant ; la levée des forclusions pour certaines catégories de résistants ; l'égalité des droits pour les combattants d'Afrique du Nord (carte du combattant, bénéfice de campagne, pathologie, retraite professionnelle anticipée) ; le règlement du contentieux qui frappe les familles des morts (veuves, orphelins, ascendants) ; l'application d'une juste et réelle proportionnalité des pensions de 10 à 100 p 100. Ces revendications semblent justifiées ; aussi lui demande-t-il de faire étudier par ses services la possibilité d'une application totale ou partielle de ces desiderata.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o Rapport constant : conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel, avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1er juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est actuellement pas tenu compte des deux points précités. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2o Résistants : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services résistants homologues par l'autorité militaire. Ce texte, adopté par le Parlement, a été publié au Journal officiel du 12 mai 1989 (loi n° 89-295 du 10 mai 1989). Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables à la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance. Le décret d'application prévu par l'article 2 de la loi précitée est en cours d'élaboration ; il sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. 3o Anciens d'Afrique du Nord : les études préliminaires aux concertations sur les améliorations catégorielles (anciens d'Afrique du Nord, notamment) se poursuivent. Quoiqu'il en soit, il paraît utile de rappeler les mesures prises récemment en faveur des intéressés. Le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a

ete abaisse de trente-six a trente, ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p 100 la delivrance des cartes. Les services du secretariat d'Etat ont engage une etude avec ceux du ministere de la defense afin d'envisager l'amelioration des conditions de reconnaissance d'unite combattante. A la suite d'interventions aupres des ministres concernes, le delai de souscription a une retraite mutualiste majoree par l'Etat au taux maximum a ete proroge jusqu'au 1er janvier 1990. En outre, il est demande au ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilite de faire beneficier les anciens d'Afrique du Nord, chomeurs en fin de droits ages de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification egale au temps passe sous les drapeaux lors du calcul de l'age de l'ouverture du droit a la retraite. En ce qui concerne plus particulierement le probleme des bonifications, il est precise que le decret no 57-195 du 14 fevrier 1957 ouvre droit aux bonifications de campagne simple pour le temps passe en operations d'Afrique du Nord (1952-1962). Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimiles, le temps passe sur ce territoire compte pour deux fois sa duree dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministeriel qui s'etait reuni les 6 et 21 aout 1987 avait constate que l'octroi eventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entrainerait une depense elevee pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est necessaire de proceder a une etude plus approfondie des implications financieres entrainees par la mise en oeuvre de cette mesure. Cette etude sera naturellement menee en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre interessees. Quant a la retraite anticipee avant soixante ans pour les anciens d'Afrique du Nord, il est utile de rappeler qu'actuellement, comme tous les anciens combattants des conflits anterieurs et dans les memes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord beneficent es qualites de la loi du 21 novembre 1973 tant en matiere de validation de la periode de services militaires pour la retraite qu'en matiere d'anticipation possible a partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) a soixante ans apres trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette duree de cotisations peut etre alleegee en ce qui les concerne par la prise en compte, dans le calcul de cette duree, de toutes les periodes de services de guerre, qui sont assimilees a des periodes de cotisations. Il parait difficile d'aller au-dela puisqu'il n'existe pas de mesure generale d'anticipation de la retraite avant l'age de soixante ans dans le secteur prive. Comme il est dit plus haut, les deportes et internes beneficent d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine puisqu'ils peuvent cesser leur activite professionnelle a cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidite et leur pension d'invalidite de la securite sociale, par derogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des memes affections au titre de deux regimes d'invalidite differents. Cette cessation d'activite n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'a soixante ans. 4o Familles des morts : les travaux realises recemment a la demande du secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre ont permis de soumettre a l'agrement du Gouvernement, et dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un echeancier quinquennal. Celui-ci a donne la priorite au relevement a l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de reversion et du taux special. Cette mesure, realisable en cinq tranches successives sensiblement egales, represente un effort budgetaire de 75 MF par an. Un credit de ce montant a ete inscrit a cet effet dans la loi de finances pour 1989. 5o Proportionnalite des pensions : les lois de finances pour 1981 et 1988 ont permis le retablissement d'une proportionnalite effective des pensions de 10 p 100 a 80 p 100, sur la base d'un relevement de quarante-deux a quarante-huit points de la pension de 10 p 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p 100 represente desormais le huitieme de celui de la pension de 80 p 100. Les dispositions nouvelles sont entrees en vigueur le 1er janvier 1988. Elles ont beneficie a plus de 400 000 pensionnes, soit une proportion superieure a quatre pensionnes sur cinq. Elles ont ameliore principalement les petites pensions inferieures a 30 p 100, dont l'augmentation s'est elevee a 9 p 100. Toutefois, la proportionnalite des pensions de 10 a 100 p 100, prevue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimes en francs et non en points d'indice, et abandonnee des 1921, demeure encore en 1989 un des objectifs prioritaires du monde combattant.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1818

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2383